



ARRETE MUNICIPAL n° M31/2005

Nous, Maire de Zuydcoote,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-3 et L 2213-23 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment son article 34 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prendre des dispositions afin de prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité des estivants et promeneurs

ARRETONS

Article 1^{er} : Chars à voile et Speed-Sails

La pratique du char à voile et du speed-sail est interdite sur la plage dans la zone de baignade surveillée pendant les heures de surveillance. Sur la partie non surveillée de la plage de Zuydcoote, la pratique est autorisée et se déroule sous la responsabilité du pratiquant ou du personnel encadrant. Les pratiquants doivent régler leur allure de manière à rester maître en toute circonstance de leur véhicule. Des dérogations à titre exceptionnel pourront être délivrées à des dates et emplacements déterminés par l'autorité municipale pour permettre l'organisation de compétitions dans cette discipline.

Article 2 : Jeux et autres activités sur la digue

Il est défendu, sauf autorisations particulières délivrées par l'autorité municipale, de se livrer sur la digue réservée aux promeneurs, ainsi que sur la chaussée carrossable à des jeux sportifs tels que le football, volley-ball...

Article 3 : Dépôt sur la digue

Le dépôt sur la digue des voiles et gréements de planche à voile, de kyte surf et d'une manière générale, de tout engin de plaisance, de plage ou de sport nautique est interdit.

Article 4 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur la plage des véhicules automobiles, des cyclomoteurs, vélomoteurs, mobylettes sont interdits toute l'année, à l'exception des véhicules de secours ou de service. Les voitures ou tracteurs utilisés pour rentrer les esquifs ou chars à voile sont autorisés à circuler sur la plage uniquement pour la mise et la sortie d'eau ; leur stationnement est interdit.

Article 5 : Equitation

La pratique de l'équitation est interdite sur la plage du 1^{er} avril au 30 octobre, à l'exception des éco-gardes. Des dérogations à titre exceptionnel pourront être délivrées à des dates et emplacements déterminés par l'autorité municipale pour permettre des manifestations de sport équestre. Les bénéficiaires de ces dérogations auront l'obligation de faire procéder immédiatement après la manifestation au nettoyage de l'espace utilisé : piste de parcours et emplacements des spectateurs.

Article 6 : Chiens et autres animaux

L'accès de la plage et du plan d'eau est interdit du 1^{er} mai au 30 septembre aux chiens, même tenus en laisse, sauf dans la portion comprise entre la limite Est du chenal de mise à l'eau et la limite communale avec de Bray-Dunes. En dehors de la période visée ci-dessus, les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 21 septembre 1999 sont applicables, et les chiens doivent être en permanence tenus en laisse. L'exploration sous-marine est également interdite dans les zones de surveillance de baignade.

Article 7 : Pêche

La pêche à la ligne ou avec tout autre engin est interdite dans les zones de baignade durant les heures de surveillance. Il est interdit de circuler à terre avec les engins de pêche sous-marine armés. La pêche au filet fixe dans la zone de balancement des marées est interdite du 16 mai au 14 septembre (arrêté des Affaires Maritimes du 18 octobre 1983).

Article 8 : Armes à feu – Chasse

L'usage des armes à feu est interdit sur la plage de Zuydcoote, (cette disposition ne concerne pas les armes de chasse) sauf autorisation municipale, hormis dans le cadre de la pratique de la chasse par des personnes titulaires du permis de chasse adéquat, dans le respect des dispositions concernant les chiens et autres animaux et suivant les modalités ci-dessous. La pratique de la chasse s'organise de la manière suivante :

1/ Domaine autorisé : La pratique de la chasse est autorisée sur le territoire défini entre la limite Est de la Commune et un point situé à 300 m à l'Est de l'accès à la plage situé dans le prolongement des rues d'Avesnes et de Roubaix.

2/ Périodes et horaires autorisés : Sur le territoire défini ci-dessus, la chasse est autorisée :

- Avant 10 h et après 19 h, de la date officielle d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur le DPM au deuxième dimanche de septembre inclus.

- (Toute la journée) du deuxième lundi de septembre inclus à la date officielle de fermeture de la chasse au gibier d'eau sur le DPM, et sans restriction d'horaire, sauf légal.

.../...

3/ Domaine interdit (toute l'année) en permanence : la pratique de la chasse est strictement interdite toute l'année sur la plage, de la limite Ouest du territoire de Zuydcoote à un point situé à 300 m à l'Est de la descente à bateaux dans le prolongement des rues de Roubaix et d'Avesnes.

Article 9 : Cerf-volant

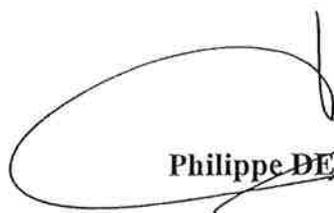
La pratique du cerf-volant dynamique est interdite dans les zones et les périodes de surveillance. Des dérogations pouvant être délivrées à des dates et emplacements déterminés par l'autorité municipale pour permettre l'organisation de démonstration ou de compétitions dans cette discipline.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Rosendaël
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre.

Fait à Zuydcoote, le 6 juillet 2005

Le Maire,


Philippe DEPURNES

